

224C1703  
FR0000051807-FS0693

24 septembre 2024

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.**

**TELEPERFORMANCE**

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 24 septembre 2024, la société BlackRock Inc. (50 Hudson Yards, New York, NY 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en hausse, le 23 septembre 2024, le seuil de 5% du capital de la société TELEPERFORMANCE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 3 055 039 actions TELEPERFORMANCE<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 5,03% du capital et 4,91% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions TELEPERFORMANCE sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions TELEPERFORMANCE détenues à titre de collatéral.

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 364 actions TELEPERFORMANCE détenues sous forme d'ADR (représentant 182 actions TELEPERFORMANCE), (ii) 134 646 actions TELEPERFORMANCE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions TELEPERFORMANCE, réglés exclusivement en espèces, (iii) 629 810 actions TELEPERFORMANCE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 19 182 actions TELEPERFORMANCE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 268 826 actions TELEPERFORMANCE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 60 738 823 actions représentant 62 234 185 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.